

LE TEMPS PARTIEL

Dans la fonction publique, le temps partiel est un temps de travail choisi par l'agent. Cette modalité concerne les agents nommés sur des emplois à temps complet et à temps non complet. Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant.

Les modalités de mise en œuvre du temps partiel font l'objet d'une délibération après avis du Comité Social Territorial (CST).

Lexique :

Temps complet : emploi créé par délibération dont la durée du travail correspond à la durée légale de travail, à savoir 35 heures (à l'exception des professeurs d'enseignement artistique (16h) et des assistants d'enseignement artistique (20h)).

Temps non complet : emploi créé par délibération dont la durée du travail est inférieure à un temps complet.

Temps plein : temps de travail correspondant à la durée de l'emploi créé par délibération à temps complet ou non complet.

Temps partiel : modalité d'exercice du temps de travail choisie par l'agent

I.	LE TEMPS PARTIEL DE DROIT	2
1.	Bénéficiaires	2
2.	Motifs d'octroi et quotités	2
II.	LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION	4
1.	Bénéficiaires	4
2.	Motifs d'octroi et quotités	4
3.	Spécificité du temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise	5
4.	Refus de temps partiel	5
III.	LES DISPOSITIONS COMMUNES	5
1.	Demande de l'agent	6
2.	Rémunération	6
3.	Incidence sur la carrière	7
4.	Réintégration	8
5.	Règles de cumul	8
6.	Délibération	8
IV.	PARTICULARITÉ : LE PERSONNEL ENSEIGNANT	9



I. LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

1. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du temps partiel de droit :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou à temps non complet
- Les agents contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet, sans condition d'ancienneté
- Les contractuels recrutés en application de l'article L 352-4 du CGFP (travailleurs en situation de handicap) à temps complet et à temps non complet, dans les conditions prévues pour les fonctionnaires stagiaires

Article L 612-3 du CGFP
Articles 1er et 13 du décret n°2004-777
Article 7-1 du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996

2. Motifs d'octroi et quotités

Tous les agents publics, fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et agents contractuels à **temps complet** (20h pour les assistants d'enseignement artistique et 16h pour les professeurs d'enseignement artistique) et à **temps non complet** peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit pour les motifs suivants :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- Travailleurs handicapés : lorsqu'ils relèvent des 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail (*travailleurs handicapés, titulaires d'une pension d'invalidité, titulaires de la carte d'invalidité dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 %, titulaires de l'allocation aux adultes handicapés...*).

Article L 612-3 du CGFP
Article 13 du décret n°2004-777

- **Pour les agents publics (fonctionnaires ou contractuels) à temps complet :**

Le temps partiel de droit s'octroie exclusivement à 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer. **Le temps partiel de droit à 90% est donc exclu.**

Articles 5 et 13 du décret n°2004-777

- 50% d'un temps complet = 17h30
- 60% d'un temps complet = 21h00
- 70% d'un temps complet = 24h30
- 80% d'un temps complet = 28h00

Exemple

Un agent public nommé à temps complet sur un poste à 35h hebdomadaires effectuera, s'il sollicite un temps partiel à 60 % : 35H x 60 % soit 21 heures hebdomadaires.

- **Pour les agents publics (fonctionnaires ou contractuels) à temps non complet :**

La quotité de temps de travail accordée est appliquée à la **durée hebdomadaire définie, pour l'emploi à temps non complet, par délibération.**

Quest. écr. AN n° 107487 du 24 oct. 2006

Exemple

Un agent public nommé à temps non complet sur un poste à 28h hebdomadaires sollicitant un temps partiel 60% : 28H x 60% soit 16.80heures hebdomadaires de travail (= 16h48 minutes).

- **Pour les fonctionnaires intercommunaux/polyvalents :**

Le temps de travail cumulé d'un agent exerçant à temps partiel dans une ou plusieurs collectivités peut être inférieur à 50 % d'un temps complet (17h30 selon la règle générale). Lorsque l'agent occupe plusieurs emplois à temps non complet, le temps partiel ne s'applique pas automatiquement dans chaque emploi occupé : il peut être demandé dans un ou plusieurs emplois.

Quest. écr. AN n° 107487 du 24 oct. 2006

Exemple

Un agent public nommé à temps non complet dans deux collectivités à hauteur de 17h30 dans la commune X et 17h30 dans la commune Y, peut solliciter un temps partiel à raison de 80% uniquement dans la commune de X.

Exemple

Un agent public nommé à temps non complet dans deux collectivités à hauteur de 17h30 dans la commune X et 17h30 dans la commune Y, peut solliciter un temps partiel à raison de 80% dans les deux collectivités, soit respectivement 14 heures hebdomadaires de travail dans chaque collectivité.

À NOTER !

Pour le temps partiel de droit, l'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités (pourcentages) fixées règlementairement

II. LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

1. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du temps partiel sur autorisation, sous réserve des nécessités du service :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet, en activité ou en détachement,

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage (exemple : administrateur, conservateur du patrimoine ...)

- **Les agents contractuels de droit public en activité** à temps complet et à temps non complet, sans condition d'ancienneté
- Les contractuels recrutés en application de l'article L 352-4 du CGFP (travailleurs en situation de handicap) à temps complet et à temps non complet, dans les conditions prévues pour les fonctionnaires stagiaires

Article L 612-1 du CGFP
Articles 1^{er}, 3 et 10 du décret n°2004-777
Article 7-1 du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996

2. Motifs d'octroi et quotités

- **Pour les agents publics (fonctionnaires ou contractuels) à temps complet :**

L'agent public (fonctionnaire ou contractuel de droit public) peut, sur sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps. La quotité de temps de travail peut donc être comprise entre 50 % et moins de 100 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article L 612-1 du CGFP
Article 10 du décret n°2004-777

Exemple

Un agent public nommé à temps complet sur un poste à 35h hebdomadaires effectuera, s'il sollicite un temps partiel à 85 % : $35H \times 85 \% = \text{soit } 29.75 \text{ heures hebdomadaires}$.

- **Pour les agents publics (fonctionnaires ou contractuels) à temps non complet :**

Peuvent bénéficier d'un service à temps partiel dont la durée est égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Articles 1^{er} et 10 du décret n°2004-777

Exemple

Un agent public nommé à temps non complet sur un poste à 28h hebdomadaires sollicitant un temps partiel 80% : $28h \times 80\% \text{ effectuera } 22.40h \text{ hebdomadaires de travail}$.

- **Pour les fonctionnaires intercommunaux/polyvalents :**

Exemple

Un agent public nommé à temps non complet dans deux collectivités à hauteur de 17h30 dans la commune X et 17h30 dans la commune Y, peut solliciter un temps partiel à raison de 80% uniquement dans la commune de X.

Exemple

Un agent public nommé à temps non complet dans deux collectivités à hauteur de 17h30 dans la commune X et 17h30 dans la commune Y, peut solliciter un temps partiel à raison de 80% dans les deux collectivités, soit respectivement 14 heures hebdomadaires de travail dans chaque collectivité.

3. Spécificité du temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise

L'agent public qui occupe **un emploi à temps complet** peut, à sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui **ne peut être inférieur au mi-temps**, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des 3 années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) .

Article L 123-8 du CGFP

Sous réserve d'une interprétation contraire du juge administratif, les agents à temps non complet ne peuvent pas solliciter de temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise.

4. Refus de temps partiel

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel sur autorisation doivent être précédés d'un entretien et motivés. Le fonctionnaire peut saisir l'instance compétente (*Commission Administrative Paritaire (CAP) pour les fonctionnaires, et Commission Consultative Paritaire (CCP) pour les contractuels*) en cas de refus ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel.

Article 12 du décret n°2004-777 susmentionné

III. LES DISPOSITIONS COMMUNES

1. Demande de l'agent

Quel que soit le temps partiel (*de droit ou sur autorisation*), l'agent public doit en faire la **demande auprès de son autorité territoriale**.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une **période comprise entre 6 mois et 1 an, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans** (= sans dépôt d'une nouvelle demande ni décision expresse de renouvellement (=arrêté de renouvellement). À l'issue de la période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Article 18 du décret n°2004-777

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel accordée à un agent recruté par contrat à durée déterminée ne peut être donnée pour une durée supérieure à celle du contrat restant à courir.

Article 16 du décret n°2004-777

Quel que soit le temps partiel (*de droit ou sur autorisation*), il peut être accompli dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service

Exemple

Un agent public sollicitant un temps partiel d'une quotité égale à 60% peut envisager un temps de travail réparti en cycles : 6 mois à 80% et 6 mois à 40%.

Articles 1 , 5 ,10 et 13 du décret n°2004-777

2. Rémunération

- **Le traitement et les primes et indemnités sont proratisés en fonction de la quotité du temps partiel. En revanche :**
 - le temps partiel à 90 % est rémunéré 32/35^{ème}
 - le temps partiel à 80 % est rémunéré 6/7^{ème}.

Article L 612-5 du CGFP

Sous réserve d'une interprétation contraire du juge administratif, en application de l'article L 612-5 du CGFP, seuls les fonctionnaires à temps complet sont concernés par la sur-rémunération susmentionnée.

La collectivité ne peut pas déroger à cette sur-rémunération, faute de quoi ses décisions seraient entachées d'illégalité

- **Les heures supplémentaires** effectuées par l'agent, sur demande de l'employeur, sont rémunérées au taux normal.

Le contingent mensuel d'heures supplémentaires ne peut toutefois pas excéder un pourcentage du contingent mensuel (*fixé à 25 heures en application de l'article 6 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent.

Article 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982

Exemple

Un agent public à temps complet exerçant ses fonctions à temps partiel 80% ne peut effectuer plus de 20 heures supplémentaires par mois (soit 80% de 25h)

- **Le supplément familial de traitement** ne peut être, pour un même nombre d'enfants à charge, inférieur au montant minimum octroyé à l'agent à temps complet.

Article L 612-6 du CGFP

3. Incidence sur la carrière

- **Avancement, promotion interne et formation** : les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour la détermination des droits à l'avancement, la promotion interne et la formation.

Article L 612-4 du CGFP

Article 15 du décret n°2004-777

- **Stage** : sa durée est augmentée à due proportion du rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service fixées pour les agents travaillant à temps plein.

Article 8 du décret n°2004-777

Exemple

Lorsque la durée du stage est fixée à 1 an et que le fonctionnaire exerce son activité à temps partiel à raison de 80%, il devra accomplir un stage de 450 jours ($360 \times 100 / 80$) avant d'être titularisable.

- **Congé maladie** : les agents en arrêt maladie pendant une période au cours de laquelle ils sont à temps partiel, perçoivent leur rémunération, proratisée en fonction de la quotité de temps partiel.

À l'issue de la période de travail à temps partiel, **les intéressés qui demeurent en congé maladie ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service recouvrent les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.** Par conséquent, il n'y a pas de renouvellement de temps partiel (tacite ou non) si l'agent est toujours en arrêt de maladie. Il convient donc de prendre un arrêté de réintégration de l'agent à temps plein, sauf s'il renouvelle sa demande de temps partiel durant son congé maladie de manière expresse.

Article 9 du décret n°2004-777

- **Congé de maternité, congé paternité et congé d'adoption** : l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et d'adoption. Les intéressés sont donc rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant à temps plein.

Articles 9 et 16 du décret n°2004-777

- **Retraite CNRACL** : Les fonctionnaires continuent à cotiser à la CNRACL même si le temps partiel est inférieur à 28 heures.

Exemple

Un fonctionnaire à temps complet sollicitant un temps partiel 50%, soit 17h30, conserve son affiliation à la CNRACL.

Les périodes de travail effectuées à temps partiel peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps complet si le fonctionnaire verse une surcotisation.

Les fonctionnaires CNRACL peuvent bénéficier de la Retraite progressive sous certaines conditions.

4. Réintégration

- **En cours de période :** La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Article 18 du décret n°2004-777

- **À l'issue de la période :** Au terme d'une période de travail à temps partiel, le fonctionnaire est admis de plein droit à occuper à temps plein son emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à son statut.

Article L 612-8 du CGFP

À l'issue de la période de service à temps partiel, le contractuel de droit public est admis à occuper à temps plein son emploi ou, à défaut, un emploi analogue. Dans le cas où il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'intéressé est, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel.

Article 16 du décret n°2004-777

5. Règles de cumul

Les agents à temps partiel sont soumis aux **mêmes règles de cumuls que les agents à temps plein**.

Sous réserve d'une interprétation contraire du juge administratif, il convient de se référer au temps de travail de l'emploi, à savoir le temps de travail indiqué dans la délibération ayant créé le poste, et non au temps de travail réellement effectué du fait du temps partiel.

Exemple : un fonctionnaire à temps complet exerçant ses fonctions à temps partiel 80%, pourra cumuler son activité avec une activité publique que dans la limite de 115%, soit 40,25h (soit 40h15), soit un delta de 5.25h (soit 5h15).

6. Délibération

Contrairement au temps partiel de droit, le temps partiel sur autorisation doit être institué par une délibération (**après avis du CST**). Le temps partiel de droit appelle cependant une délibération afin de fixer les modalités de son exercice.

La délibération peut par exemple prévoir :

- L'organisation du travail (quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, annuelle), les éléments de procédure concernant la demande (temps partiel de droit et sur autorisation)
- Les éventuelles catégories d'agents concernés ou exclus (temps partiel sur autorisation uniquement)
- Le délai pendant lequel aucune nouvelle autorisation de travail à temps partiel ne peut intervenir après reprise effective à temps plein (temps partiel sur autorisation uniquement)
- Le délai pour demander le temps partiel ou son renouvellement (temps partiel de droit et sur autorisation)
- L'exclusion de certaines quotités (temps partiel sur autorisation uniquement)

IV. PARTICULARITÉ : LE PERSONNEL ENSEIGNANT

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel peut n'être donnée **que pour l'année scolaire**.

Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de 3 années scolaires. Au-delà de cette période de 3 années scolaires, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein prennent effet au 1er septembre. La demande des intéressés doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave.

Article 19 du décret n°2004-777

Par dérogation, le temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire :

- Immédiatement à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental, après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté (sauf pour les contractuels), du congé de présence parentale (sauf pour les contractuels)
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Articles 6 et 13 du décret n°2004-777

- **Temps partiel sur autorisation** : la durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires, correspondant à la quotité de temps de travail choisie et qui ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 % ou supérieure à 90 %.
- **Temps partiel de droit** : la durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

Articles 2,6,11 et 14 du décret n°2004-777